



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez РОУТНГКУ, libraire, Palais-Royal; chez РИСНОЛ-ВЭСНЕТ, quai des Augustins, n° 47, et Charles ВЭСНЕТ, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchies.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (Chambre des vacances).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 25 septembre.

Lorsqu'un arrêt souverain a ordonné le versement par le trésor royal de sommes dues à une compagnie de fournisseurs ou à ses sous-traitans, l'exécution de l'arrêt peut-elle être entravée,

1° Par les oppositions de créanciers individuels de membres de la compagnie? (Rés. nég.)

2° Par les oppositions des créanciers d'un ou plusieurs des sous-traitans? (Rés. nég.)

3° Par des oppositions formées sur la compagnie elle-même comme débitrice? (Rés. aff.)

En 1817, la compagnie Leleu, chargée de la fourniture des vivres aux troupes alliées, sur nos frontières du nord et de l'est, éprouva des pertes considérables par suite du renchérissement excessif des grains. Elle obtint du gouvernement la faculté de cesser le service et la promesse d'une forte indemnité. Les sous-traitans de cette compagnie, MM. Thomas et Hermann, et la compagnie Devaux, prétendirent avoir un droit proportionnel à cette indemnité. Il en résulta des procès nombreux tant au Tribunal de commerce qu'en la deuxième chambre de la Cour. Le dernier arrêt, en date du 18 juin 1828, porte, « que sur les deux millions existant au trésor, tant pour le fond de l'indemnité que pour le cautionnement de la compagnie Leleu, une somme de 500,000 fr. sera payée à M. Thomas, que 1,061,000 fr. seront déposés à la caisse des consignations, à la conservation des droits et privilèges tant de la compagnie Devaux que de M. Hermann, et qu'enfin le surplus sera remis à MM. Leleu. »

L'exécution de cet arrêt a éprouvé de graves empêchemens. Trois créanciers individuels de la compagnie Leleu ont formé des oppositions entre les mains de l'agent judiciaire du trésor royal; deux créanciers de MM. Devaux et Hermann ont fait des oppositions semblables, et M. Michel jeune a signifié deux délégations valant opposition d'une somme de 400,000 fr. à lui due par la compagnie Leleu. Dans ces circonstances, M. Delaire, directeur du contentieux des finances, a déclaré que le trésor royal ne pourrait se dessaisir, à moins de mains-levées données légalement, ou d'un arrêt de la Cour qui interprêtât de la manière la plus explicite l'arrêt du 18 juin dernier.

La cause s'est en conséquence présentée devant la chambre des vacances, en état de référé.

M^e Devesvres, avocat, et M^e Blet, avoué de la compagnie Leleu, ont présenté successivement des observations, et soutenu que la Cour ne pouvait être arrêtée par des oppositions de la nature de celles qui ont été formées au trésor royal.

M^e Durand-Claye, substituant M^e Lecacheur, avoué du ministère des finances, a déclaré par de simples conclusions, qu'il s'en rapportait à justice.

M. Moléon, l'un des membres de la compagnie Leleu, a donné des explications avec cette facilité d'élocution qui l'a fait déjà remarquer dans le fameux procès Ouvrard, sur la tentative de corruption envers un sous-intendant militaire de l'armée d'Espagne.

M. Hermann, l'un des sous-traitans, qui a formé opposition en son nom personnel sur la compagnie Leleu, a fait défaut.

M. le chevalier Thomas, le seul des sous-traitans qui ne soit frappé d'aucune opposition, était présent à l'audience, assisté de M^e Coche, son avoué; mais il n'a point jugé à propos d'intervenir.

M. Miller, substitut de M. le procureur général, a adopté en grande partie la doctrine qu'avait développée M^e Devesvres. A l'égard des oppositions formées par des créanciers individuels, non pas de la compagnie Leleu, mais de quelques uns de ses membres, il a pensé qu'elles ne pouvaient arrêter le versement des deniers, et que ces créanciers ont seulement le droit de former opposition entre les mains des liquidateurs de la société.

A l'égard des créanciers de MM. Hermann et Devaux, leurs oppositions ne peuvent non plus déranger les affectations spéciales ordonnées par l'arrêt du 18 juin; car les arrière-sous-traitans ne sauraient faire plus que les sous-traitans eux-mêmes.

Les délégations faites par Leleu et compagnie à M. Michel jeune, seraient un obstacle réel, si, dans les délégations mêmes, il n'était dit qu'elles ne seraient exercées qu'après les prélèvements au profit des sieurs Thomas, Hermann et Devaux. M. Michel jeune ne peut donc exiger au-delà de son titre.

Une seule difficulté a paru spécieuse, non pas au fond, mais à cause

des termes dans lesquels l'opposition est libellée, c'est celle d'un sieur Masson de Mézeray, créancier de la compagnie Devaux.

M. l'avocat général a pensé que, sans s'arrêter aux autres oppositions, la chambre des vacances pouvait renvoyer les parties intéressées devant qui de droit, à l'effet d'obtenir la main-levée de cette opposition particulière. Sur ce point seulement, l'organe du ministère public s'en est rapporté à la prudence de la Cour, qui a délibéré pendant plus de deux heures dans la chambre du conseil. Voici la substance de son arrêt :

La Cour, prononçant en état de référé, donne défaut contre Hermann, et pour le profit, donne acte à l'agent judiciaire du Trésor royal de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

Faisant droit;

Attendu que toutes les oppositions ou significations de transports, autres que celles ci-après énoncées ne peuvent arrêter l'exécution de l'arrêt du 16 juin 1828;

Qu'en effet les onze oppositions formées par des créanciers de la compagnie Devaux, et d'Hermann, et visées sous les numéros...., ne peuvent frapper que sur l'affectation faite au profit d'Hermann et de la compagnie Devaux, et sur le montant de cette affectation;

Qu'il en est de même des oppositions sur la compagnie Devaux par quelques-uns des membres de cette compagnie et visées sous les numéros....., les quelles demeurent maintenues sur l'affectation;

Attendu que les oppositions formées sur un ou plusieurs membres de la compagnie Leleu ne peuvent frapper sur les sommes revenant à la compagnie Leleu, et doivent être maintenues seulement entre les mains des liquidateurs de cette société;

(Ici l'arrêt vise d'autres oppositions formées sur les affectations appartenant à la compagnie Devaux, et par conséquent étrangères à l'objet du litige.)

Attendu, quant aux délégations de Masson de Mézeray et à ses oppositions sur la compagnie Leleu, que Masson de Mézeray a déclaré ne pas les faire porter sur les affectations de la compagnie Devaux, d'Hermann et Thomas; que ce consentement est subordonné à l'existence de sommes suffisantes pour lui assurer les 300,000 fr. à lui délégués, et que, sans l'espérance d'un excédent, il n'aurait pas déclaré consentir à l'exécution de cette délégation; que la Cour ne peut statuer à cet égard hors la présence de Masson de Mézeray;

Attendu, quant aux oppositions de Michel, qu'il a consenti aux prélèvements à faire au profit de Thomas, Hermann, et la compagnie Devaux; qu'ainsi les transports signifiés ne peuvent arrêter que l'excédent revenant à la compagnie;

Attendu que l'opposition d'Hermann se trouve, quant à présent, motivée par les circonstances du procès;

Ordonne que l'arrêt du 18 juin 1828 sera exécuté selon sa forme et teneur, sans avoir égard aux oppositions signifiées et aux transports, à la charge néanmoins, par la compagnie Leleu, de rapporter la main-levée des oppositions de Masson de Mézeray et Hermann;

Condamne la compagnie Leleu aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Remy-Claye.)

Audience du 25 septembre.

Quand un billet à ordre a été souscrit par une femme et son mari, et que la femme n'a pas mis sur le billet le bon et l'approuvé exigés par l'art. 1326, le billet est-il nul à l'égard de la femme? (Rés. nég.)

M. Seigneur, ex-huissier, s'est fait marchand de *sangsues*, au grand scandale de ses confrères, qui ont pris ce changement d'état pour une épigramme contre le corps.

Il avait pour associé un sieur Leneveu. Suivant Seigneur, le commerce n'allait pas; la sangsue ne se vendait point; la société était en perte. Des billets furent mis en circulation; cinq de ces billets, s'élevant à la somme de 3,247 f., avaient été endossés au profit d'un sieur Laserne, qui en demandait le paiement contre Leneveu et sa femme, souscripteurs.

M^e Beauvois, agréé de M^{me} Leneveu, a soutenu que ces billets étaient nuls à l'égard de sa cliente, parce que celle-ci n'étant pas commerçante, les billets n'étaient à son égard que simple promesse; qu'ils devaient être revêtus du *bon et approuvé* exigés par l'art. 1326 du Code civil; que l'art. 140 du Code de commerce ne rendait pas inapplicable l'art. 1326. M^e Beauvois citait, à l'appui de son système, divers arrêts de cassation et de Cour royale, et notamment un arrêt de cassation du 22 août 1828.

M^e Legendre, agréé du sieur Laserne, a répondu que l'art. 140 du Code de commerce énonçait toutes les formalités du billet à ordre, sans exiger le *bon et l'approuvé* nécessaires, suivant l'article 1326, pour la validité de billets non négociables, de *simples promesses*.

Le Tribunal :

Attendu que Laserne est régulièrement saisi de la propriété des billets;

Sans s'arrêter à l'exception proposée, ni à la demande en nullité formée par la dame Leneveu, la condamne à payer le montant des billets.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 septembre.

(Présidence de M. Bailly.)

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 septembre, nous avons annoncé que nous rendrions compte du pourvoi formé par M. le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Omer, contre le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville, au profit du sieur Caboche, lorsque nous aurions le texte même de l'arrêt de la Cour de cassation. Nous rapportons aujourd'hui cet arrêt, avec les détails de l'affaire qui a donné lieu à une question importante sur l'étendue des droits du pouvoir municipal.

Peut-on considérer comme rendu dans le cercle des attributions du pouvoir municipal, l'arrêté qui donne à un particulier le droit exclusif de conduire sur une partie de la plage, dans des voitures destinées à cet effet, les personnes qui veulent se baigner ?

N'est-ce pas créer un privilège, une concession, dont l'établissement, contraire à toutes nos institutions, ne peut être toléré sous le prétexte que l'ordre public y est intéressé ?

Après le rapport de M. le conseiller Gary, M^e Edmond-Blanc, avocat du sieur Caboche, rappelle ainsi les faits : Le 24 avril 1827, le maire de Boulogne rendit un arrêté relatif aux bains de mer. Dans plusieurs articles, l'autorité prend des mesures propres à prévenir les accidens et à procurer aux baigneurs la sécurité et les commodités qu'ils ont le droit d'attendre des soins de l'administration; mais l'art. 4 renferme une disposition assez étrange et tout-à-fait indifférente à l'ordre public. « Sera exclusivement affectée aux voitures appartenant à l'établissement des bains du sieur Versial toute la partie de la plage comprise entre le mur de Machicouli et le premier banc de Tuf. En conséquence, aucune voiture, tente ou baignoire destinée aux bains de quelque espèce que ce soit, ne pourra stationner ni être mise en usage dans cette partie de la plage, lorsqu'elle sera étrangère à l'établissement. »

Tel était l'état des choses lorsque le sieur Caboche, désirant établir des bains, adressa une demande à l'administration. Les voitures de bains qu'il présenta furent constatées remplir toutes les conditions nécessaires à la décence, et donner toutes les garanties désirables de sûreté et de commodité. Le maire de Boulogne n'hésita donc pas à lui délivrer l'autorisation d'exercer l'état de baigneur; mais, voulant maintenir le sieur Versial dans le privilège résultant de l'art. 4 du premier arrêté, il assigna au sieur Caboche une place sur la plage. Il est nécessaire de faire remarquer que cette place est souvent inabordable et qu'elle est fort éloignée de la ville.

Ainsi, la concession exorbitante faite au sieur Versial, rendait illusoire toutes les autorisations qu'on pouvait accorder; alors le sieur Caboche ne se restreignit point dans les limites à lui assignées; il conduisit ses voitures de bains sur la plage privilégiée. Des procès-verbaux furent dressés, trois condamnations successives furent prononcées par le Tribunal de police. Le sieur Caboche interjeta appel; le ministère public lui-même, au lieu de soutenir l'accusation, reconnut que le maire avait excédé les pouvoirs que la loi lui conférait, et, le 8 août 1828, jugement ainsi conçu :

Considérant que, sous l'apparence d'une simple assignation de place aux voitures de l'établissement Versial, la disposition précitée leur livre dans la réalité, exclusivement, et toute entière malgré son étendue, la seule partie de la plage qui soit praticable pour le service des voitures de bains;

Qu'ainsi, l'arrêté contient en fait, au profit de l'établissement susnommé, une véritable concession qu'il n'a pu faire sans un excès de pouvoir, puisque le rivage de la mer, quoique annexé au territoire des communes qui lui confinent, ne fait point partie du domaine municipal, mais est une des principales dépendances du domaine public, et qu'à ce titre, à l'état seul appartient d'en disposer; décharge le sieur Caboche des condamnations prononcées et le renvoie de la plainte.

C'est contre ce jugement que le procureur-général de Douai s'est pourvu en cassation.

L'art. 4 de l'arrêté du maire de Boulogne est-il légal, est-il obligatoire? En d'autres termes: Existe-t-il une loi qui donne à l'autorité municipale le droit de disposer des plages de la mer, enfin, de faire d'une chose appartenant à tous, l'objet d'une concession privilégiée? La cause peut être réduite à cette seule question. « Empressons-nous de le déclarer, continue M^e Edmond-Blanc, une partie des dispositions de l'arrêté est rendue dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs publiques; ainsi on doit reconnaître pour obligatoires les articles qui exigent que toute voiture ne soit mise au service qu'après que la solidité en aura été reconnue par des experts; que les guides baigneurs soient choisis parmi les personnes habituées à la mer et offrant des garanties par leur conduite et leur moralité; que les baigneurs qui ne font pas usage des voitures, soient munis de caleçons et demeurent à une distance déterminée des voitures. Mais il n'en est pas ainsi des autres dispositions qui sont rendues au profit du sieur Versial, et lorsque le maire déclare dans l'arrêté : *Qu'il convient d'attribuer exclusivement aux voitures dépendantes des bains du sieur Versial, la partie de la plage la plus rapprochée de cet établissement, que cette mesure est commandée dans l'intérêt des baigneurs qui font usage des voitures de l'établissement, ces prescriptions, qui s'appuient sur une convenance, qui sont faites en faveur d'une certaine classe de baigneurs, en faveur de ceux qui fréquentent l'établissement du sieur Versial, sont évidemment étrangères à l'ordre et à la décence publique; elles ne sont pas rendues dans le cercle des attributions du pouvoir municipal. Enfin tous les doutes disparaissent lorsque le maire de Boulogne ajoute : *Que cette mesure est un acte de justice, M. Versial ayant fait de grands sacrifices et de grandes dépenses pour un établissement qui contribue à la prospérité de la ville, et qu'il a fait élever sur des plans préalablement soumis à l'administration et approuvés par elle.**

» L'arrêté n'est plus alors qu'une indemnité, un acte de reconnaissance,

une concession, en un mot un privilège; et dès-lors, cet arrêté ne possède plus aucun des caractères que la loi exige; c'est un acte dans l'intérêt d'un seul particulier, et non dans celui de la cité. Cependant le procureur-général de Douai soutient que le privilège exclusif tend à assurer le bon ordre dans un lieu où il se fait un grand rassemblement, et que l'arrêté est par conséquent une mesure d'ordre public. Le pouvoir de maintenir l'ordre dans les rassemblements n'emporte pas celui d'interdire à certains citoyens, à certaines classes d'habitans, l'exercice d'un droit commun, pour en donner la faculté exclusive à un particulier. Si ce pouvoir emportait le droit de forcer à faire tel ou tel acte, sans rapport direct avec le maintien de l'ordre public, ce pouvoir deviendrait entièrement discrétionnaire. Vainement la loi aurait-elle assigné des limites; toute mesure, quelque oppressive qu'elle fût, pourrait toujours se rattacher indirectement au maintien de l'ordre public. Il faut entre la mesure de police et son objet légal, un rapport direct, positif et non supposé; il ne suffit pas d'invoquer l'ordre public, il faut que la mesure soit réellement dans ce but, autrement, et l'on ne saurait trop le répéter, tout règlement de police pourrait toujours se rattacher d'intention au maintien du bon ordre. Ces mots imposans d'ordre public, maintien de la tranquillité, ne seraient bientôt plus que des prétextes inépuisables à l'ombre desquels les vexations de tout genre viendraient se légitimer. On dirait aujourd'hui que la nécessité de déterminer une place sur la plage à chaque entrepreneur, est imposée dans l'intérêt de l'ordre, de la décence publique. On soutiendrait demain que cette même distinction doit avoir lieu pour les voitures dans les promenades, dans les rues; de là aux distinctions de personnes, de classes, d'état, il n'y a qu'un pas. On ajouterait même que c'est le moyen de prévenir les désordres et que ce n'est pas à l'autorité judiciaire à examiner si la mesure atteint ce but. Maintenir l'ordre, c'est réprimer ceux qui le troublent ou peuvent le troubler. Mais conduire baigner des étrangers dans un lieu où le sieur Versial peut jouir de cette faculté sans compromettre l'ordre public, est-ce troubler l'ordre? Non, car on ne peut troubler l'ordre en faisant ce qu'un autre fait sans danger.

» Le droit de maintenir l'ordre ne peut donc s'exercer par des exclusions, par des préférences. On ne peut sans méconnaître, sans violer tous les principes conservateurs d'une juste égalité devant la loi, admettre des présomptions de maintien de l'ordre à l'égard de certains individus, et des présomptions de désordre à l'égard de certains autres. Ce serait faire un étrange abus de la loi que de lui donner une telle extension, et ce serait, par les plus effrayantes interprétations, faire servir à l'oppression des citoyens un pouvoir donné pour les protéger. Il est ainsi démontré que la concession exclusive d'une partie de la plage de Boulogne au sieur Versial, et l'interdiction faite aux autres citoyens, sont tout-à-fait étrangères à l'attribution de maintenir la tranquillité et la sûreté publiques.»

Après avoir développé l'existence du privilège du monopole concédé au sieur Versial, et justement proscrit par le Tribunal de Boulogne, M^e Edmond-Blanc termine en rappelant la jurisprudence de la Cour. Elle n'a point encore prononcé sur une espèce semblable, mais elle a constamment établi qu'il appartenait à la Cour de cassation d'apprécier la nature des mesures adoptées par l'autorité municipale, et de faire résulter de cette appréciation, l'observation ou la violation des lois de 1790 et 1791, qui, seulement dans certains cas précis, délèguent aux maires une partie de la puissance législative.

M. Lacave-Laplagne-Barris, avocat-général, a adopté la distinction faite entre les dispositions réellement dans l'intérêt de l'ordre public et celles dans l'intérêt du sieur Versial seul. Il a pensé que, sous ce dernier rapport, l'arrêté du maire de Boulogne avait été rendu hors des attributions conférées au pouvoir municipal; en conséquence, il a conclu à ce que le pourvoi du procureur-général de la Cour royale de Douai fût rejeté.

Le sieur Versial, dont les intérêts étaient si intimement liés à l'existence de l'art. 4 de l'arrêté du 24 avril 1827, a produit et fait distribuer à la Cour deux consultations, l'une de M^e Odilon-Barrot, et l'autre de M^e Rochelle, dans les quelles l'arrêté est considéré comme légal et obligatoire dans toutes ses parties.

La Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Vu les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, et l'art. 159 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'arrêté du maire de Boulogne, du mois d'avril 1827, relatif à la police des bains de mer;

Attendu qu'on ne peut considérer comme mesure de police, comprise dans les cas prévus par les lois de 1790 et 1791 précitées, l'affectation exclusive aux voitures appartenant à l'établissement Versial, de toute la partie de la plage indiquée par l'art. 4 de l'arrêté, et reconnue par toutes les parties comme la plus avantageuse dans l'intérêt du propriétaire de cet établissement; qu'à la vérité, l'autorité locale pouvait prendre les mesures qu'elle jugerait les plus convenables pour établir sur la plage l'ordre nécessaire dans la circulation et le stationnement des voitures appartenant aux divers entrepreneurs, pour éviter entre les conducteurs de ces voitures, des querelles, des rixes, aux quelles pouvait donner lieu une concurrence non réglée, et pour écarter des baigneurs les dangers qui pourraient en résulter pour eux, ainsi que les atteintes que l'ordre public pourrait avoir à en souffrir; mais que le partage inégal qui a été fait du territoire entre l'établissement Versial et les autres établissemens de même nature, peut être regardé comme un *privilège* en faveur du sieur Versial, et comme une atteinte portée à la liberté de ce genre d'industrie; qu'une pareille mesure sort du moins bien évidemment des attributions de police confiées à l'autorité municipale et spécialement définies par les lois précitées; qu'il résulte des motifs même énoncés dans l'arrêté et qui ont déterminé la faveur accordée à l'établissement Versial, qu'elle a été fondée essentiellement sur des *vues de convenances et de justice, et sur les grands sacrifices et sur les grandes dépenses qu'à occasionés un établissement qui contribue à la prospérité de la ville; mais que cette faveur, quelque méritée qu'elle puisse être, appartient à un autre ordre de choses que celui réglé par les lois de police, dans les limites desquelles doivent se renfermer tous réglemens qui n'empruntent leur force et leur autorité que de ces mêmes lois; d'où il suit que les jugemens attaqués, en se re-*

fusant à reconnaître et réprimer les contraventions imputées au prévenu, n'ont violé aucune loi;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'intervention du sieur Caboche, et rejette le pourvoi du ministère public.

Audience du 25 septembre.

Louis Clary a été condamné par la Cour d'assises du département des Bouches du Rhône, à la peine de mort; il s'est pourvu en cassation. Voici quel a été le moyen invoqué à l'appui du pourvoi et développé par M^e Emile Martin:

Louis Clary avait demandé que la question d'homicide par imprudence fut posée; la Cour d'assises avait délibéré et rejeté la position de cette question, attendu qu'il ne résultait pas des débats que les coups qui avaient donné la mort eussent été portés involontairement et par imprudence.

M^e Emile Martin a soutenu qu'en se prononçant sur la question de volonté, la Cour n'avait pas laissé dans son entière liberté l'opinion du jury; il a dit qu'il fallait distinguer avec soin les fonctions de la Cour et celles des jurés; les premières consistant à appliquer le droit sans s'occuper du fait; les secondes à ne s'occuper au contraire que du fait; or, dans l'espèce, la Cour avait décidé et le fait de la mort occasionnée par les coups et le fait de la volonté de l'accusé.

M. L'avocat général a combattu l'extension que le défenseur voulait donner au principe, vrai en lui-même, de la distinction du fait et du droit; il a fait observer que la Cour, lorsque la demande lui était faite de la position d'une question, devait statuer ou par des motifs de droit, ou par des circonstances de fait. Or, dans l'espèce, ce sont ces circonstances que la Cour a invoquées, elle ne pouvait pas statuer autrement; la décision du jury a ensuite été libre; la question de volonté lui a été soumise, et elle a été résolue affirmativement.

Ce système a été adopté par la Cour, qui a rejeté le pourvoi.

— *Lorsque le président d'une Cour d'assises autorise les jurés à se transporter dans la Cour du palais de justice, pour y vérifier la charrette sur laquelle le vol a été commis, doit-il être donné connaissance de cette circonstance aux accusés, à peine de nullité ?* (Rés. aff.)

Un vol d'une caisse avait été commis sur une voiture, la nuit, et sur un chemin public. Les mariés Jean Pissard et la veuve Girard furent traduits pour ce fait devant la Cour d'assises du département de la Vienne; quelques jurés, à l'ouverture d'une audience, manifestèrent l'intention de voir la voiture, elle fut conduite dans la cour; et le président ordonna que MM. les jurés s'y transporteraient avec une escorte, pour empêcher toute communication au dehors. La vérification eut lieu, il n'en fut pas question dans les débats; et les jurés ayant résolu affirmativement la question de culpabilité et de complicité, les mariés Pissard furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et la veuve Girard, à raison de son âge qui dépassait 70 ans, à la réclusion à perpétuité.

Ils se sont pourvus en cassation, pour violation du droit de défense.

M. l'avocat général a pensé que le président de la Cour d'assises avait eu le pouvoir d'ordonner la mesure qui avait été prise; mais il a conclu à la cassation, attendu que les accusés auraient dû en être instruits pour être à même de présenter telles observations qu'ils auraient jugées convenables.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Attendu, d'une part, que le président de la Cour d'assises n'a fait qu'user du droit de son pouvoir discrétionnaire dans la partie par laquelle il a ordonné que le jury se transporterait dans la cour;

Mais attendu que la vérification ordonnée ne pouvait avoir lieu que de manière que les accusés pussent contredire les faits à l'aide desquels le jury pouvait former sa conviction;

Attendu que les accusés n'ont eu aucune connaissance de la vérification; que la Cour d'assises, en ne les instruisant point de ce fait, a violé le droit sacré de la défense;

Par ces motifs, casse et annule.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE (Privas).

(Correspondance particulière.)

Assassinat commis sur un séminariste.

Jean Scipion et Joseph Scipion Violet, père et fils, de la commune de Malurce (Ardèche), sont accusés d'avoir, le 28 février 1828, au territoire de Malurce, de complicité, donné la mort à l'abbé Martin Plugnol, le quel crime a été précédé, accompagné ou suivi d'une soustraction frauduleuse d'une certaine somme d'argent.

Voici un extrait de l'acte d'accusation:

M. Martin Plugnol, séminariste, âgé de 25 ans, était allé visiter ses parents, domiciliés dans la commune de Malurce (canton des Vans). Déjà revêtu du diaconat, Plugnol attendait le moment de son ordination. Dans les derniers jours du mois de février 1828, il reçut de l'évêque de Viviers une invitation de se rendre dans le séminaire de cette ville, pour s'y préparer à recevoir ce sacrement; il fit part de cette nouvelle à sa famille, et se proposant, avant de se rendre à Viviers, d'aller passer quelques jours dans le couvent de la Trappe, il fixa son départ au 27 février. Plugnol ne partit pourtant pas ce jour-là, parce qu'il se leva trop tard; il passa la soirée du même jour avec son père, sa mère et ses frères. Ceux-ci lui offrirent de l'accompagner le lendemain matin jusqu'à ce que le jour fût arrivé, mais Plugnol refusa leur offre, en disant qu'étant dans son propre pays, il ne pouvait courir aucun danger. Ses parents lui demandèrent de quelle somme il pourrait avoir besoin, et Plugnol ayant dit que celle de 25 fr. serait suffisante, sa mère déposa cinq pièces de 5 fr. dans une armoire qui se trouvait dans sa chambre, et lui dit qu'il n'aurait qu'à venir les y prendre le lendemain matin avant de partir. En effet, le jeune séminariste se leva, le 28 février, un peu plus d'une heure avant le jour, et après avoir pris les cinq pièces de 5 f. préparées pour lui, il partit seul, persistant à refuser l'offre de ses frères qui voulaient l'accompagner.

Le même jour, de très grand matin, plusieurs cultivateurs de Malurce et de Lafigère passant sur le pont de Gachalon, y trouvèrent par terre un chapeau de prêtre, une calotte et une ceinture noire déchirée en deux morceaux; ils trouvèrent encore sur le parapet du même pont un bréviaire et un rabat de prêtre, divisé en deux morceaux comme la cein-

ture. Après du parapet, ils remarquèrent de nombreuses empreintes de souliers et de clous. Toutes ces particularités firent naître les plus tristes conjectures dans l'esprit de ces paysans; ils ne doutèrent pas qu'un prêtre n'eût été assassiné pendant la nuit en cet endroit. Ils descendirent au bord du ruisseau qui passe sous le pont, dans l'intention de découvrir d'autres indices du crime qu'ils soupçonnaient. A peine eurent-ils fait cent pas en côtoyant le ruisseau, qu'ils aperçurent, flottant au milieu d'un gouffre, le corps d'un prêtre qui ne donnait plus aucun signe de vie. Saisis d'horreur, ils s'éloignèrent rapidement et allèrent raconter au curé de Malurce tout ce qu'ils venaient de découvrir. Ils déposèrent entre ses mains le bréviaire et les diverses parties du costume du malheureux ecclésiastique dont ils venaient de voir le cadavre, mais qu'ils n'avaient pas même cherché à reconnaître, tant ils avaient été troublés.

Le premier soin du curé fut de faire part au juge-de-peace du canton des Vans de tout ce qu'il venait d'apprendre lui-même. Ce magistrat se transporta immédiatement sur les lieux, accompagné d'un médecin qui procéda en sa présence à l'autopsie du cadavre, que plusieurs personnes attirées par la nouvelle de cet événement, avaient déjà reconnu pour celui de Martin Plugnol. Il fut constaté qu'il n'avait sur lui aucune somme d'argent; que sa soutane et sa chemise étaient déchirées à la partie correspondante à la poitrine; que le cou et la partie supérieure de la poitrine était d'un rouge violet; qu'il existait une contusion à la partie inférieure de l'épaule droite. L'examen des parties internes offrit tout les caractères de l'asphyxie par la submersion.

L'existence d'un crime était certaine sur diverses parties du corps de Plugnol, et la disparition des cinq pièces de cinq francs que ses parents lui avaient vu prendre au moment de son départ, ne laissa aucun doute à cet égard. Il restait à l'autorité la tâche la plus difficile à remplir, celle d'en découvrir les auteurs. L'opinion publique vint à son secours, elle désigna Violet et Joseph Scipion, son fils aîné; le premier de ces deux individus était connu dans le pays pour être l'ennemi du curé et de Martin Plugnol. Il ne laissait échapper aucune occasion de tenir, surtout contre ce dernier, les propos les plus injurieux et les plus menaçans.

Peu de temps avant la mort de Plugnol, Violet s'était permis de tenir en sa présence des propos irréligieux. Plugnol, poussé par son zèle pour l'intérêt de la religion, en fit part au curé qui, le dimanche suivant, prononça un sermon sur l'impiété. Violet crut se reconnaître dans certains passages de ce sermon, et attribuant à Martin Plugnol l'affront qu'il croyait avoir reçu, il dit en présence de plusieurs personnes, en parlant de ce dernier: *C'est un franc gueur; et dans une autre circonstance: Il y a ce f.... abbé qui rapporte tout à notre curé; il est piquant, mais la première fois que je le rencontrerai, je veux lui en dire quatre mots.* Enfin, et toujours à la même époque, Violet dit à diverses personnes, d'un ton menaçant: *A quelque époque que ce petit abbé parte....; ou bien: A quelque époque que le Martin s'en aille.....!* Une foule de circonstances vinrent bientôt se réunir contre Violet et son fils. D'ailleurs toute la conduite de Violet père décela la vive anxiété dont il était tourmenté; bien que depuis long-temps il n'eût plus aucune relation avec le curé de Malurce, dès le lendemain de la mort de Plugnol, il aborda ce prêtre, et lui parla long-temps de la nouvelle du jour. Il se félicita de ce qu'au lieu de Plugnol, le curé lui-même n'eût pas été victime de cet assassinat, car, disait-il, *comme on sait que nous sommes brouillés, on n'aurait pas manqué de m'en accuser.* Il s'efforça même de diriger les soupçons du curé sur un nommé Noël, ensuite sur des mendiants qui, selon lui, parcouraient le pays depuis quel-que temps.

A peine une information judiciaire fut-elle commencée, que Violet manifesta au juge-de-peace chargé d'entendre les témoins, le plus vif désir de connaître leurs dépositions; il voulait même assister à leur audition; et le juge-de-peace fut obligé d'employer son autorité pour le forcer à se retirer. Depuis la mort de Plugnol, il ne sortait plus sans être armé d'un sabre, disant aux personnes qui lui en témoignaient leur étonnement, qu'il craignait de partager le sort de cet abbé; enfin il se mettait en contradiction avec lui-même toutes les fois qu'il parlait de ses courses pendant la matinée du 28 février.

Mais les indices tirés de la conduite et des propos du fils sont bien plus graves encore. Depuis le jour fatal, ce jeune homme semble poussé par une force inconnue, à révéler lui-même son crime et celui de son père. Si on parle en sa présence du malheureux Plugnol, et si on regrette qu'il ait refusé de se laisser accompagner par l'un de ses frères, dont le second lui eût sans doute sauvé la vie, Joseph-Scipion répond: *Eussent-ils été deux, ils y fussent passés tout de même.* Il ne cesse de manifester les plus vives craintes à raison des soupçons qui planent sur sa tête. Il demande aux uns s'il doit fuir dans le cas où des gendarmes se présenteraient pour l'arrêter; aux autres, si on se trouve passablement dans les prisons; à d'autres encore, si tous ceux qui ont participé au meurtre de Plugnol seront condamnés à mort, fussent-ils au nombre de plus de deux personnes; et, sur la réponse affirmative qui lui est faite, il s'écrie: *Ah, mon Dieu! si je viens à être condamné à mort, que ferai-je? S'il entend dire que son père vient d'être arrêté: Vous me coupez bras et jambes; on ne tardera pas à venir m'arrêter moi-même, car j'étais avec lui le jour du meurtre.* Dans une autre circonstance, il dit à plusieurs personnes que le malheureux Plugnol, avant de mourir, a pardonné à ses assassins; que ceux-ci lui ont dit: *Pardonne-nous, ou nous achevons de te tuer;* qu'il a fait son acte de contrition, après le quel ils l'ont étranglé. Enfin, étant occupé à travailler pour le nommé Boisson, des Lumières, avec plusieurs autres cultivateurs, et ayant manifesté en leur présence les mêmes craintes qui le poursuivaient partout, ceux-ci ne lui cachèrent pas qu'ils le soupçonnaient d'avoir participé au crime, puisque sans cela il n'aurait aucune raison d'être aussi effrayé. Joseph Scipion se défendit d'abord contre cette inculpation; mais pressé de questions, il finit par leur dire: *« Voulez-vous que je vous dise la vérité? on voulait précipiter vivant Martin Plugnol du haut du pont de*

» Gachalon en bas; mais celui-ci ayant opposé de la résistance, et ayant
» cramponné ses talons contre le parapet du pont, l'on ne put y réus-
» sir; l'on prit alors le parti de l'étrangler sur le pont, après quoi on fut
» le submerger. »

Des propos aussi extraordinaires ne peuvent s'expliquer que d'une seule manière. Ce jeune homme ne peut être familiarisé avec l'idée du crime; son esprit aura été tellement frappé par les circonstances horribles de celui dont Plugnot a été la victime, que ces circonstances lui sont toujours présentes, et qu'il est entraîné malgré lui à en parler à chaque instant. Ce qui rend cette explication encore plus vraisemblable, c'est que ces idées poursuivaient Joseph Scipion jusque dans le sommeil, car étant couché dans un grenier à foin, avec un nommé Assenet, celui-ci se réveilla pendant la nuit, et remarqua la plus vive agitation dans son compagnon de lit; il lui entendit dire à plusieurs reprises: *Je le tiens*, et lui vit faire le geste de saisir avec force quelqu'un qui aurait cherché à s'échapper.

M. le président procède à l'interrogatoire de Violet père, âgé de 42 ans, et d'une taille fort élevée; il répond avec beaucoup de clarté, et présente ses moyens de défense avec beaucoup d'adresse.

Le fils, âgé de 18 ans, répond avec beaucoup de peine; il paraît troublé; il explique néanmoins les propos par lesquels il avait donné les détails circonstanciés sur la manière dont le crime a été commis, en prétendant qu'il les avait lui-même ouï dire à plusieurs personnes; il a encore soutenu qu'il n'avait pas voulu dire que son père et lui fussent les auteurs de l'assassinat.

Trente-huit témoins ont été entendus, et leurs dépositions ont justifié tous les faits et circonstances rappelés dans l'acte d'accusation.

M. Cougourdel, curé de Malurce, a exposé les causes de la haine qu'avait Violet père contre lui, et expliqué les motifs pour lesquels cet homme dirigeait contre Martin Plugnot des menaces et des propos injurieux. « J'avais, dit le curé, refusé à Violet fils aîné, déjà âgé de dix-huit ans, la première communion, pour des motifs que seul je dois apprécier; le père Violet n'avait pu me pardonner ce refus. Quant à Martin Plugnot, ce dernier m'avait fait part d'une conversation qu'il avait eue avec Violet père; celui-ci lui avait dit qu'une ordonnance royale voulait qu'on enterrât en terre sainte ceux qui ne se seraient pas confessés, y aurait-il cent ans; que pour lui la mort n'était rien; que même il préférerait mourir plutôt que plus tard; que l'on ne savait pas ce qui pourrait arriver;..... qu'on pourrait bien faire un mauvais coup. Ces propos me furent rapportés par Martin Plugnot, et le dimanche qui suivit, je prêchai sur l'impiété. Violet père, qui assistait à la messe, se reconnut sans doute dans ce que je disais, et sa colère se manifesta par des propos multipliés. »

M. Lagarde, procureur du Roi, a soutenu l'accusation; elle a été combattue par M^e Chalamon, avocat nommé d'office pour défendre Violet père, et par M^e Croze, défenseur de Violet fils. M^e Croze a démontré qu'en supposant que le fils eût pris une part active dans l'exécution du crime, à son égard il ne pouvait exister ni préméditation ni guet-à-pens, puisqu'il était étranger aux causes auxquelles l'accusation attribue l'assassinat; que le vol n'était nullement ébali. L'avocat a terminé en présentant le fils maîtrisé par la crainte et entraîné par son père vers le crime, comme un auxiliaire nécessaire aux projets de vengeance que celui-ci méditait dans son intérêt.

M. Vigier, conseiller à la Cour royale de Nîmes, président des assises, a résumé les débats avec une consciencieuse impartialité.

Le jury, après une heure de délibération, a répondu affirmativement en ce qui regarde Violet père; il a également répondu affirmativement quant au fils, mais il a écarté à son égard la préméditation, le guet-à-pens et le vol. Après la lecture de sa déclaration, le président du jury a prié la Cour de recommander Violet fils à la bienveillance de Sa Majesté, pour une commutation de peine.

En conséquence, Violet père a été condamné à la peine de mort. La Cour, sur la réquisition de M. le procureur du Roi, a ordonné l'exécution sur le lieu même du crime. Le fils a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et la Cour a mentionné dans son procès-verbal la recommandation faite par MM. les jurés.

Après la prononciation de l'arrêt, le fils versait d'abondantes larmes. Son père, qui était toujours demeuré impassible, lui dit: « Ne pleure pas, c'est moi seul qui suis condamné à mort.... bah!.... on ne meurt qu'une fois!... »

POLICE CORRECTIONNELLE (Chambre des vacances).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 24 septembre.

Depuis quelque temps ont comparu devant le Tribunal correctionnel un grand nombre de marchands d'estampes et de gravures, comme prévenus d'avoir exposé et mis en vente des dessins et lithographies non autorisés ni déposés, et plusieurs condamnations ont été prononcées.

Segrétin, marchand brocanteur, était traduit devant le Tribunal sous une prévention de ce genre; il avait acheté à l'hôtel Bullion plusieurs tableaux représentant des portraits de Napoléon. L'un d'eux était *l'apothéose de l'homme guerrier*, mort sur un rocher; un autre, *la veille de la bataille d'Austerlitz*.

La prévention a été soutenue par M. Menjaud de Dammartin; mais le Tribunal, contrairement à ses conclusions, a rendu un jugement d'acquiescement dont les considérans sont remarquables. En voici le texte :

Attendu que les dispositions de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822, comme celles de l'ordonnance du 1^{er} mai suivant, indiquent assez que l'obligation de soumettre à l'autorisation du gouvernement les dessins gravés ou lithographiés avant comme depuis la loi, ne s'appliquent qu'aux auteurs ou éditeurs, et

tout au plus aux marchands d'estampes qui exercent les droits de ces premiers;

Attendu que Segrétin, simple brocanteur, qui n'est dans aucune de ces catégories, soutient que les gravures saisies ont été par lui achetées dans des ventes publiques faites par des commissaires-priseurs;

Attendu que ces gravures sont de mauvaises copies, dont les originaux sont exposés sur les quais comme chez les marchands spéciaux, et sont publiquement vendus sans empêchement;

Attendu qu'il n'est pas justifié que la vente des gravures dont il s'agit et dont les sujets sont antérieurs à la loi du 25 mars 1822, n'ait point été autorisée dans le temps, un certificat négatif à cet égard étant à la charge de la prévention; car on ne peut raisonnablement prétendre que chaque détenteur d'une ou plusieurs gravures soit tenu d'être porteur d'un duplicata de l'autorisation déterminée par l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} mai 1822;

Attendu, enfin, que les sujets des gravures saisies applicables à un personnage qui depuis long-temps n'existe plus, n'ont rien de séditieux ni de contraire aux bonnes mœurs;

Le Tribunal renvoie Segrétin des fins de l'action contre lui intentée, fait levée de la saisie des quatre tableaux encadrés, déposés au greffe, et en conséquence ordonne que ces tableaux lui seront rendus sur sa simple décharge.

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

— Le *Moniteur* publie une ordonnance royale en date du 20 septembre. Cette ordonnance donne aux prétendants droit à l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue, qui se seront pourvus en liquidation, un délai de trois mois pour déposer au secrétariat de la commission toutes les pièces qu'ils possèdent, et qui peuvent servir à prouver leurs droits de propriété ou la valeur des biens qu'ils réclament. Passé ce délai, il sera procédé à l'instruction des réclamations sur les pièces produites.

Ces dispositions sont déclarées communes aux créanciers des colons, qui ont formé des demandes au lieu et place de leurs débiteurs.

— M^{me} Vavoch demandait aujourd'hui contre M^{me} veuve Allan-Dorval, artiste de la *Porte-Saint-Martin*, la condamnation au paiement de 1,100 fr. environ, pour fournitures et billets. M^{me} Dorval ne niait pas la dette, mais elle soutenait que, par une convention verbale arrêtée entre elle et tous ses créanciers, et qui depuis deux ans aurait reçu son exécution, elle avait délégué à ceux-ci ses appointemens à venir, par contribution. On produisait même quelques quittances de M^{me} Vavoch, qui établissaient assez bien cette assertion. Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^e Baroche, pour M^{me} Vavoch, et de M^e Lebas, pour M^{me} Dorval, a distingué les causes de la créance; il a ordonné qu'une créance de 300 fr., antérieure à la convention verbale, serait touchée par fractions, sur les appointemens de M^{me} Dorval, ainsi qu'il avait été fait depuis deux ans, et pour les 800 fr. restant, il a condamné M^{me} Dorval à les payer par douzième, et de mois en mois, et il a compensé les dépens entre les parties.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Trépiéd, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Vienne.

— M. de Novaro, fils d'une des familles les plus respectables de l'Italie, est venu habiter la France avec son père; il était à Paris depuis quelque temps, quand, à la suite d'une maladie, on lui prescrivit le séjour de la campagne; il loua un appartement à Petit-Bry, chez M. le docteur Lewzisky; il y était depuis quelque temps lorsqu'un jour il vint à Paris voir son père; c'était précisément celui de l'échéance du terme. Au bout de quelques jours, ne le voyant pas revenir, M. le docteur fit apposer les scellés sur les effets de M. de Novaro, et se répandit même contre lui en injures. « C'est, disait-il, un voleur, un fripon; je ne serais pas éloigné de penser qu'il a été marqué. » M. de Novaro a porté plainte en diffamation; et plusieurs témoins ayant attesté ces faits, M. Lewzisky a été condamné en 50 fr. d'amende, 50 fr. de dommages et intérêts, et aux dépens.

— La Cour d'assises a terminé aujourd'hui sa dernière session du 3^e trimestre. Deux affaires étaient indiquées par le rôle; toutes deux ont été remises par suite d'absence de plusieurs témoins. La première session du 4^e trimestre s'ouvrira le 1^{er} octobre, sous la présidence de M. Brisson. Peu de causes importantes y seront jugées. Une accusation de voies de fait graves occupera l'audience du 10, et neuf accusés comparaitront le 13. M. Cauchy présidera pendant la deuxième quinzaine d'octobre.

— Un individu, nommé Philadelpho, se disant envoyé par l'empereur du Brésil, pour faire de nombreux achats, eut l'adresse de soustraire à divers marchands de la capitale, sous ce titre usurpé, et à l'aide d'un luxe éblouissant, pour 150 à 200,000 fr. d'argenterie. On finit cependant par s'apercevoir de ses nombreuses friponneries; une plainte fut rendue; mais déjà Philadelpho était passé en Angleterre. Il a été condamné par défaut, par le Tribunal correctionnel, à cinq années d'emprisonnement.

— M. Comte, huissier, chevalier de la Légion-d'Honneur, nous écrit que par suite d'une visite domiciliaire, faite le 24 septembre par M. Eloi, commissaire de police, rue Montorgueil, n^o 66, dans le domicile de M. Tartry, mandataire de M. Girault-Felgines, les pièces que lui réclamait ce dernier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 septembre), y ont été trouvées au nombre de vingt-neuf, et ont ensuite été déposées chez M. Delahaye, juge de l'instruction, chargé de la poursuite de la plainte portée par M. Comte; que, dès-lors, son procès avec M. Girault-Felgines n'a plus pour objet que les frais auxquels a donné lieu sa réclamation, et les dommages-intérêts auxquels il croit avoir droit contre lui.

— Le *Manuel des marchands et des acheteurs de chevaux et de bestiaux* annoncé dans notre numéro d'hier, se vend chez Mongie, boulevard des Italiens, n^o 10, et chez Ponthieu, au Palais-Royal. (Prix: 3 fr. 50 cent.)